

Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales

L'Union européenne est sur le point de franchir la dernière étape sur la longue route menant à la consolidation des droits des citoyens en matière de défense en justice. Au cours de la période de session d'octobre I, les députés au Parlement européen seront appelés à voter sur l'accord de compromis dégagé par les colégislateurs sur la proposition de directive sur l'aide juridictionnelle.

Contexte

L'aide juridictionnelle, autrement dit l'assistance juridique gratuite fournie aux personnes qui n'ont pas les moyens de supporter les coûts elles-mêmes, est essentielle pour garantir le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et, par conséquent, le droit à un procès équitable. Le droit à cette aide est consacré dans la [convention européenne des droits de l'homme](#) (article 6, paragraphe 3, point c)) et dans la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (article 47, alinéa 3). Au niveau international, elle est reconnue dans le [pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et régie par les [principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale](#), adoptés en 2012.

Feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

L'aide juridictionnelle a été incluse en tant que domaine d'action dans la [feuille de route relative aux droits procéduraux](#), que le Conseil a adoptée en 2009 dans le but d'établir des normes minimales communes concernant le droit à un procès équitable dans l'ensemble de l'Union et de contribuer au renforcement de la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des États membres. Cinq autres mesures ont été adoptées depuis 2009 dans le sillage de la feuille de route: droit à l'interprétation et à la traduction ([directive 2010/64/UE](#)), droit à l'information ([directive 2012/13/UE](#)), droit d'accès à un avocat ([directive 2013/48/UE](#)), présomption d'innocence ([directive \(UE\) 2016/343](#)) et garanties procédurales en faveur des enfants ([directive \(UE\) 2016/800](#)).

Proposition de la Commission

La [directive proposée](#) est la dernière mesure figurant dans la feuille de route. Son principal objectif est de garantir l'effectivité du droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, dans le respect de la [directive 2013/48/UE](#). La Commission l'a présentée en même temps qu'une [recommandation](#) non contraignante. La proposition se fonde sur l'article 82, paragraphe 2, du traité FUE, qui prévoit la mise en place de règles minimales destinées à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et la coopération policière et judiciaire. Dans sa proposition initiale, la Commission établissait des règles applicables à l'aide juridictionnelle *provisoire*: celle-ci s'appliquerait à un stade précoce de la procédure et assurerait que les suspects ou les personnes poursuivies bénéficient d'une aide juridictionnelle et aient accès à un avocat sans retard indu et avant tout interrogatoire. La proposition contenait également des dispositions sur l'aide juridictionnelle offerte aux personnes visées par un mandat d'arrêt européen tant dans l'État membre d'exécution que dans l'État membre d'émission (droit à une double défense).



Le Parlement européen

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a adopté son [rapport](#) en mai 2015 (rapporteur: Dennis De Jong, GUE/NGL, Pays-Bas). Ce rapport a apporté des modifications substantielles à la proposition de la Commission. Il était surtout question d'élargir le champ d'application de manière à inclure le droit à l'aide juridictionnelle *ordinaire* (au lieu de la seule aide *provisoire*). Le rapport comprenait des dispositions sur l'évaluation de l'admissibilité ainsi que des orientations sur les critères à appliquer lorsque l'aide juridictionnelle est soumise au "critère de ressources" (facteurs tels que le revenu, la situation familiale, le coût de la représentation juridique, etc.) et/ou au "critère du bien-fondé" (appréciation de l'urgence et de la complexité de l'affaire, de la gravité de la peine, de la situation sociale, etc.). Il a également ajouté des dispositions concernant le droit à l'information, la qualité de l'aide juridictionnelle, la formation professionnelle et le droit à un recours effectif. Le Parlement européen et le Conseil se sont [mis d'accord](#) sur un texte de compromis le 30 juin 2016. Le [compromis](#) a été adopté par la commission LIBE en juillet et doit maintenant être confirmé en plénière.

La commission LIBE a demandé à l'EPRS de réaliser une [évaluation d'impact ex ante des modifications substantielles](#), qui a permis de conclure que les modifications proposées par le Parlement auraient une incidence positive sur les droits fondamentaux des suspects et des personnes poursuivies, même si elles entraîneraient certains coûts administratifs pour les États membres. L'EPRS a également produit une [première évaluation](#) de l'analyse d'impact réalisée par la Commission sur cette proposition.